



PROCES VERBAL COC N°13 DU 24/04/2025

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- | | |
|-----------------|-------------------------------------|
| • Berriche Fehd | Président de la commission (Absent) |
| • Chelbi Manar | Secrétaire de séance |
| • Selmi Brahim | Membre |
| • Tria Laid | Membre |

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois d'Avril s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à **10h 00** à l'effet de programmer les rencontres du championnat régional et établir le classement final de la phase aller.

Ordre Du Jour

1. Programmation des rencontres du championnat régional I et II.
2. Homologation des résultats.
3. Traitement des affaires litigieuses.
4. Divers



PROCES VERBAL COC N°13 DU 24/04/2025

1. La commission a programmé les rencontres du championnat régional une et deux 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} journée.
2. Homologation des résultats de la 25^{ème} journée du championnat régional une et deux.
3. La commission a traité 04 affaires litigieuses.

A savoir :

Affaire N°19/2024/2025 : Rencontre : MBA Vs JSEH (S) du 18/04/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre
- Attendu que la rencontre a été programmé le 18/04/2025 à Asfour (stade Teli) à 14h30.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match que la rencontre n'a pas eu lieu suite à la présence de l'équipe du MBA avec un effectif réduit de moins de 11 joueurs.
- Attendu que malgré l'attente observée allant même au-delà du temps réglementaire l'équipe du MBA n'a pas pu compléter son effectif.
- Attendu que l'équipe du MBA enregistre sa 2^{ème} infraction (ART 57 des R.G FAF).

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE LA COMMISSION D'ORGANISATION DECIDE :

- 1-Match perdu par pénalité pour l'équipe du MBA par le score de 03 buts à zéro pour en attribuer le gain à l'équipe du JSEH qui marque 03 buts et totalise 03 points.
- 2-Défalcation de 02 points à l'équipe du MBA (2^{ème} infraction).
- 3-Amende de 20.000,00DA à l'équipe du MBA (2^{ème} infraction).
- 4-En cas de récidive la sanction (DEFALCATION) et amende financière seront doublées.
- 5- 2^{ème} INFRACTION.
- 6- Cette décision prend effet A/C du 23/04/2025.



PROCES VERBAL COC N°13 DU 24/04/2025

Affaire N°20/COC/JEUNES/2024/2025 : Rencontre : CSAH Vs IRBT (U19) du 14/02/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu qu'après l'inscription des joueurs de l'équipe visiteuse IRBT sur la feuille de match, l'équipe locale s'est abstenue d'inscrire à son tour ses joueurs pour des raisons que l'arbitre ignore.
- Attendu qu'après attente allant même au-delà du temps réglementaire, l'arbitre a annulé la rencontre.
- Attendu qu'au moment où l'arbitre s'apprêtait à renseigner la feuille de match, l'un des dirigeants de l'équipe locale a procédé à la destruction du document se trouvant entre les mains de l'arbitre.
- Attendu qu'à travers la lecture des pièces versées au dossier, il ressort une absence totale de l'organisation.

PAR CES MOTIFS ET EN APPLICATION DE LA CIRCULAIRE FAF N° 04 DU 15/11/2023 LA COMMISSION DES JEUNES DECIDE :

1. Match perdu par pénalité pour l'équipe **CSAH**.
2. Attribution du gain du match à l'équipe **IRBT** qui marque 03 buts et 03 points
3. Une amende de 15.000,00DA pour l'équipe **CSAH**. (Circulaire FAF/N°04 du 15/11/2023)
4. Une amende de 1500,00DA pour l'équipe de **CSAH** pour mauvaise organisation ART-98 des RG/J.
5. Cette décision prend effet à compter du 23-04-2025.



PROCES VERBAL COC N°13 DU 24/04/2025

Affaire N°21/2024/2025 : Rencontre : MBA Vs NRBT (S) du 22/04/2025

Annulation de la rencontre.

- Attendu que la rencontre a été programmé le 26/04/2025 au stade de Asfour (Teli) à 14h00.
- Attendu qu'après cette programmation le club du MBA à travers une correspondance à la ligue régionale le 21/04/2025 enregistrée sous le N°205/LRFA/2025 l'informant de son retrait définitif de la compétition et ce en raison des difficultés financières rencontrées.
- Attendu qu'à travers cet écrit, la ligue a annulé cette rencontre et aviser le club du NRBTamlouka à temps pour s'abstenir de se déplacer a Asfour).
- Attendu qu'en annonçant son retrait définitif de la compétition, le club du MBA se trouve en forfait général pour le reste de la compétition et par conséquent rétrograde à la division inférieure de sa ligue de Wilaya (LWF El-Taref). (ART.62).
- Attendu que le forfait général est prononcé durant la phase retour ou les résultats obtenus par l'équipe du MBA sont maintenus et les équipes qui doivent la rencontrer compteront 03 points et totalisent 03 buts pour et zéro but contre nonobstant les dispositions de l'alinéa 02 du présent article le club du MBA est considéré classé dernier de son groupe. (ART 62 Alinéas 02 et 05 des RG.FAF).
- Cette décision prend effet A/C du 22/04/2025.

Affaire N°22/2024/2025 : Rencontre : CSAH Vs URBH (S) du 18/04/2025

Non déroulement de la rencontre.

- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu la lettre du club URBH + l'ordre de mission + liste des joueurs.
- Vu le PV de la brigade de gendarmerie de Sidi Fredj.
- Attendu que la rencontre a été programmé le 18/04/2025 à Hedada Souk Ahras (stade Chekirou Med Salah) à 14h30.
- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence du club de l'URBH sur le terrain, malgré l'attente observée allant même au-delà du temps réglementaire.



PROCES VERBAL COC N°13 DU 24/04/2025

- Attendu que le club de l'URBH a transmis une correspondance signalant que le bus transportant les joueurs a été victime d'un accident matériel grave à proximité de la commune de Sidi-Fredj Wilaya de Souk-Ahras.
- Attendu que cet accident a été confirmé par un PV de constat N°02/464/25 en date du 20/04/2025 délivré par la brigade de la gendarmerie de Sidi-Fredj.
- Attendu que ce genre de cas non prévu est considéré comme cas de force majeure (ART 149 DES RG FAF).

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE LA COMMISSION D'ORGANISATION DECIDE :

- 1-Match à reprogrammer à une date ultérieure (ART.75 des RG FAF).
- 2-Cette décision prend effet A/C du 22/04/2025.

Divers :

- R.A.S
Séance levée à 12h 00.

Chelbi Manar